

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1500832

M.

**M. Rosier
Magistrat désigné**

**M. Gave
Rapporteur public**

**Audience du 7 octobre 2016
Lecture du 4 novembre 2016**

**49-04-01-04
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(8ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires, enregistrés les 27 janvier 2015, 10 avril 2015, 9 juillet 2015 et 27 novembre 2015, M. représenté par Me Morin, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision 48SI du ministre de l'intérieur notifiée le 27 novembre 2015 constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

2°) de procéder à la reconstitution du capital initial de six points de son permis de conduire.

Il soutient que :

- il n'a pas été destinataire des décisions 48 et 48SI qui ont été adressées à une adresse erronée et qui lui sont donc inopposables ;
- il n'a pas reçu, lors de la constatation des infractions précitées, l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- il aurait dû bénéficier d'un ajout de points à la suite du stage de sensibilisation qu'il a effectué les 26 et 27 janvier 2015 ;
- la réalité des infractions n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

d'amende forfaitaire majorée ; que la circonstance alléguée par l'intéressé qu'il n'avait pas eu connaissance de cette amende pouvait seulement lui permettre, s'il estimait qu'il demeurerait recevable à le faire eu égard aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, de saisir le ministère public d'une réclamation susceptible d'entraîner l'annulation du titre exécutoire et, par suite, l'obligation pour le ministre de rapporter la décision de retrait de points ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 223-1 du code de la route relatif à l'établissement de la réalité de l'infraction ne peut qu'être écarté ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est seulement fondé à demander l'annulation de la décision 48SI notifiée le 27 novembre 2014 et la prise en compte des points issus de la réalisation de son stage ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

16. Considérant que la présente décision implique nécessairement que le ministre de l'intérieur réaffecte au capital affecté au permis de conduire de M. les quatre points récupérés à l'issue de son stage de sensibilisation effectué les 26 et 27 janvier 2015 ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de procéder à cette réaffectation et d'en tirer toutes les conséquences, à la date de sa nouvelle décision, sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision susvisée du 27 novembre 2014 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le délai d'un mois, au capital affecté au permis de conduire de M. , les quatre points correspondant au stage effectué les 26 et 27 janvier 2015 et d'en tirer toutes les conséquences, à la date de sa nouvelle décision, sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.